ARRETE DU MAIRE



PRIS LE 2 0 DEC. 2022

Service Culture HDF/CT N°2022-057

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency, Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU les articles L.3321-1, L.3334-1, L.3334-2, L.3335-4, D.3335-1 et D.3335-17 du Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT la demande de Monsieur Marcel FOUBERT, Président de l'association « Confrérie d'Île de France des Talmeliers du bon pain», tendant à obtenir l'autorisation de vendre et de distribuer des boissons des premier et troisième groupes dans la salle des fêtes de la ville de Soisy-sous-Montmorency (95230), dans le cadre de l'organisation d'un thé dansant.

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'association « Confrérie d'Ile de France des Talmeliers du bon pain», représentée par son Président Monsieur Marcel FOUBERT, sise 26 rue d'Andilly à Soisy-sous-Montmorency (95230), est autorisée à vendre et à distribuer des boissons de premier et troisième groupes mentionnés à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, dans la salle des fêtes de la ville de Soisy-sous-Montmorency (95230), dans le cadre de l'organisation d'un réveillon.

<u>Article 2</u>: L'autorisation est valable le samedi 31 décembre 2022 de 19h00 à 5h00 le dimanche 1^{er} janvier 2023.

Article 3: Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- · Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- · Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

<u>Article 4</u>: La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Vice-président délegue du Conseil départemental

Maire,

Luc STREHAIANO

Mis en ligne et/ou notifié le : 2 0 DEC. 2022

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte. Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT.